

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 22

portant classement au titre des monuments historiques du phare de la
Canche au TOUQUET (Pas-de-Calais)

Le ministre de la culture et de la communication

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu le décret n°2007-612 du 25 avril 2007 relatif à la Commission nationale des monuments historiques,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 28 septembre 2010,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 22 novembre 2010,

Vu l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 30 décembre 2010 de l'ancien pavillon du gardien en chef, de l'ancien bâtiment de service, du jardin, des piliers d'entrée et des bancs du phare de la Canche,

Vu la note portant adhésion au classement du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 11 avril 2011,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation du phare de la Canche au TOUQUET (Pas-de-Calais) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, comme témoignage de la signalisation des côtes françaises et de l'oeuvre de l'architecte Louis Quételart,

arrête :

Article 1er

Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la tour du phare de la Canche, située allée des Mésanges au TOUQUET (Pas-de-Calais), sur la parcelle n° 107 d'une contenance de 58 a 31 ca, figurant au cadastre section AM, et appartenant à l'ÉTAT, (ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2

Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 30 décembre 2010 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le

20/11/2011

Reichel

Ministère de la Culture et de la Communication
19/11/2011



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
des bâtiments et jardin du phare de la Canche
avec les piliers d'entrée et les bancs au Touquet (Pas-de-Calais)

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre 2, section 2 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié par le décret n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n°84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;*

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERARD en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 portant formation de la commission régionale du patrimoine et des sites modifié par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission régionale du patrimoine et des sites entendue lors de sa séance du 28 septembre 2010 ;

Vu l'avis émis par la commission nationale des monuments historiques entendue lors de sa séance du 22 novembre 2010 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les bâtiments et jardin du phare de la Canche avec les piliers d'entrée et les bancs au Touquet (Pas-de-Calais) présentent un intérêt du point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art, suffisant pour en rendre désirable la préservation comme annexes du phare de la Canche témoignant de l'habitat des gardiens et des équipements techniques dans leur environnement paysager dû à l'architecte Louis Quételart ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité les bâtiments du phare de la Canche comprenant l'ancien pavillon du gardien en chef et l'ancien bâtiment de service, avec son jardin, les piliers d'entrée et les bancs, situés allée des Mésanges au TOUQUET (Pas-de-Calais), cadastrés section AM sous les numéros de parcelle 106 et 107 pour des contenances respectives de 32 ares 31 centiares et 58 ares 31 centiares, appartenant à l'Etat (Service interrégional des Phares et Balises, Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord) par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2010**

Le préfet,

Jean-Michel BERARD

